

Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation

du 22 novembre 2021 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu l'art. 1, al. 4, de l'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation¹,

arrête:

Art. 1² Taux d'intérêt maximal

¹ Le taux d'intérêt maximal au sens de l'art. 9, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)³ s'élève à 10 % pour les crédits au comptant (art. 9 LCC), les contrats portant sur le financement de biens ou de services (art. 10 LCC) et les contrats de *leasing* (art. 11 LCC).

² Le taux d'intérêt maximal s'élève à 12 % pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit (art. 12 LCC).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

RO 2021 791

¹ RS 221.214.11

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 20 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 698).

³ RS 221.214.1

